

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/60**  
**SEANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le sept novembre à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS** : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,  
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,  
- **M. DEVENDEVILLE, M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,  
- **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, M. BAUCHET, Mme COUDERT, Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD**, Conseillers municipaux.

**ABSENT REPRÉSENTÉ** :

- **M. FRISE**, donne pouvoir à **M. DEVENDEVILLE**.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

**ABSENTS NON EXCUSÉS** :

**Nombre de Conseillers en exercice : 19**

**Nombre de Conseillers présents : 18**

**Nombre de suffrages exprimés : 19**

**Date de convocation : 2 novembre 2020**

**Date d'affichage : 2 novembre 2020**

**Mme Laurygan CELIN et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.**

**TAXE D'UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville, peut recevoir temporairement et pour une durée maximale de 6 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Madame le Maire informe le conseil que l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'instaurer une taxe d'utilisation.

Le nombre de place dans le caveau provisoire étant limité à 4, cette taxe permet de se garantir contre des dépôts qui tendraient à durer longtemps.

Il est proposé de fixer le tarif de la taxe d'utilisation du caveau provisoire comme suit, les quinze premiers jours sont gratuits puis 50 euros par mois sur une durée maximale de 6 mois au total.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD) :**

- **DECIDE** d'adopter la taxe d'utilisation du caveau provisoire ;
- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants :

- gratuité les 15 premiers jours
- 50 euros par mois à compter du 16<sup>ème</sup> jour.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 077-217703941-20201107-DEL2060-DE

La durée du dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut être supérieur à 6 mois.

Le 7 novembre 2020

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.